

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG**

1 Quai Finkmatt
CS 61030
67070 Strasbourg CEDEX

Tél. 03.88.75.29.07
Fax : 03.88.75.28.63

**PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES**

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

ORDONNANCE

RG n°13/00522
JLD n° 13/0320

Le 21 Mai 2013

Nous, Isabelle FABREGUETTES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Diane CAYE, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête en date du 15 Mai 2013 de **Monsieur Monsieur le Préfet du Bas-Rhin** concernant **M. [REDACTED], né le [REDACTED] à CHAUMONT (HAUTE MARNE), actuellement maison d'Arrêt de Strasbourg**, en hospitalisation complète à l'EPSAN de BRUMATH ;

Vu l'arrêté portant admission en soins psychiatriques pris par **Monsieur le Préfet du Bas-Rhin** en date du 07 mai 2013 ;

Vu l'arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques pris par **Monsieur le Préfet du Bas-Rhin** en date du 10 mai 2013 ;

Vu le certificat médical de 24 heures du Docteur [REDACTED] en date du 08 mai 2013, le certificat médical de 72 heures du Docteur [REDACTED] en date du 10 mai 2013, le certificat médical de huitaine du Docteur [REDACTED] en date du 14 mai 2013 et l'avis conjoint des Docteur [REDACTED] et [REDACTED] en date du 14 mai 2013 ;

M. [REDACTED] régulièrement convoqué suivant récépissé de convocation en date du 21 mai 2013, absent, représenté par **Me Cécile DUCLOS**, avocat de permanence ;

MOTIFS**1) Sur la procédure**

Attendu que **M. [REDACTED]** est hospitalisé sur le fondement d'un arrêté préfectoral du 07 mai 2013 signé pour le Préfet par le Secrétaire Général Adjoint ; Que l'arrêté décidant la forme de prise en charge et maintenant l'hospitalisation complète a été pris le 10 mai 2013 pour le Préfet par délégation par Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de permanence ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier de la régularité des décisions prises pour le Préfet par ses délégués ; Que cependant, il n'est pas produit de délégation de signature permettant d'apprécier la validité des arrêtés ; Que l'absence de justification d'une délégation de pouvoir constitue une irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de **M. [REDACTED]** ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure irrégulièrement prise de M. [REDACTED];

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED];

DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Le Greffier,

Le Président

La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République le 21 Mai 2013 à 15 heures 40.

Le Procureur de la République

Claude PALPACUER

Procureur-adjoint

Nous Procureur-adjoint, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 21 Mai 2013 à 15 heures 40

Le Procureur de la République,

copie transmise par télécopie le 21 Mai 2013 à :

- M. [REDACTED], par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier,
- Ministère Public,
- Monsieur le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH,
- Me Cécile DUCLOS, Conseil de [REDACTED]
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin / ARS Alsace

Le Greffier

